

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73005

Objet

Revalorisation de la
redevance pour le
bassin d'eau de
la plage de Pontaillac

DATE DE CONVOCATION

4 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

4 janvier 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix janvier à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,
STIPAL, BUCHET, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR, BARDE, MONTRON, DOIREAU,
LACHAUD, BROTEAU, COLLE, DOMEQ, BERLAND, BARRIERE, BOUCHET,
PAPEAU, BOUTET, TAP, FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DELAIR par M. MONTRON
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. NAULIN - Mme BIDEAU - M. RIVIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération du 30 avril 1971, il a été prévu que la
redevance due à la Ville, pour l'exploitation d'un bassin d'appren-
tissage par MM. CREEL et GENTY et de LAURIERE serait révisée en 1973.

Les intéressés seraient d'accord pour que la redevance fixée
en 1971 à 400 F passe à 450 F à compter du 1er janvier 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 30 avril 1971,

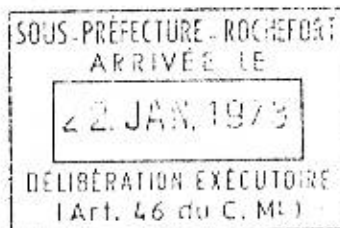
Vu l'accord de MM. CREEL et GENTY et de LAURIERE,

DECIDE :

- de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation du bassin
d'eau de la plage de Pontaillac à 450 F (quatre cent cinquante
à compter du 1er janvier 1973.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





TÉLÉPH. 05.87.04 ET 05.03.12

EB/PV



VU

pour être annexé à la délibération
du 10/11/1973
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le _____
Le Sous-Préfet,

F7 V E N A N T N ° 3

A L'ARRETE DE CONCESSION D'UN BASSIN D'APPRENTISSAGE
DE LA NATATION A PONTAILLAC

L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté de concession
du 21 Août 1968 est modifié comme suit :

- Le montant de la redevance forfaitaire annuelle pour
l'exploitation du bassin d'eau de la plage de Pontailiac est fixé
à 450 F. (quatre cent cinquante francs) à compter du 1er Janvier
1973.

Cette redevance sera révisable le 1er Janvier 1976.

Ce versement forfaitaire au profit de la Commune sera
effectué le 1er Octobre de chaque année dans la Caisse de Monsieur
le Receveur-Percepteur.

Les autres alinéas de l'article 2 restent inchangés.

ROYAN, le 3 Novembre 1973

Les Concessionnaires,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

R. GENTY. *In et affraus*

J. CREEL.



In et appro-ve